



EARTH SOLAR

05/2023

● Conditions générales



03 74 09 24 20



www.earth-solar.fr



Partout en France



Les présentes Conditions Générales de vente régissent l'accord commercial entre EARTH SAS et LE CLIENT.

Définitions :

Acheteur : désigne EDF Obligation d'Achat (société Electricité de France, SA au capital de 2 000 466 841€), RCS Paris 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris, ou toute autre Régie dont dépend le Client final, à hauteur d'une puissance de 500kWc ;

Acte de propriété : document transmis par le Client à EARTH SAS permettant de prouver de sa pleine propriété de l'Immeuble. Ce document peut être une facture de précompte ou assimilé, de moins de deux ans, et mentionnant son nom et l'adresse de l'Immeuble.

Aides : désigne les aides dont le Client final pourrait bénéficier selon sa catégorie de ménage et la hauteur de ses revenus personnels et cumulés ;

Autoconsommation : désigne la part de production d'électricité produite par l'installation et consommée par le Client en instantané ;

Client : personne physique agissant à titre privé et disposant de leur pleine capacité, ou personne morale dûment représentée par son dirigeant ;

Consuel : désigne l'entité placée sous la tutelle des pouvoirs publics et chargée de contrôler l'installation et de délivrer une attestation de conformité électrique ;

Compteur : compteur mis à disposition par la Régie dont dépend le Client à des fins de transmission des données de soutirage et d'injection ;

DP : « Déclaration Préalable », demande d'autorisation de travaux introduite en Mairie par EARTH SAS au nom du Client ;

EARTH SAS : SAS au capital de 250.000€ RCS Lille Métropole, Siret 951.679.216, dont le siège social est situé à 61 Avenue de l'Europe 59223 RONCQ, représentée par M. Luc DEMEYERE, son Président, et M. Steve PISCHEDDA, son directeur général – contact : support@earth-solar.fr et 03 74 09 24 20 ;

Fabricant : Personne morale qui est en charge de la conception, assemblage et commercialisation des différents matériaux utilisés dans le cadre de l'Installation, et qui est engagée dans la garantie de production et matérielle ;

Pré-visite : intervention par un représentant de EARTH SAS à l'adresse de l'Installation en vue de contrôler la réalisabilité de l'Installation, incluant un reportage photographique de la façade, de la voirie, de la sous-toiture, de la toiture, avec l'intervention éventuelle d'un drone, du coffret électrique et du compteur électrique, de la prise de Terre, ainsi que le remplissage d'un questionnaire technique, la définition du passage de câble, la transmission par le Client d'un Acte de propriété, d'une copie recto/verso de la carte d'identité du signataire, ainsi qu'une validation de ces éléments par le back-office de EARTH SAS ;

Immeuble : Lieu précis de réalisation de l'installation photovoltaïque ;

Installation : désigne la pose en surimposition de panneaux photovoltaïques, leur raccordement à un onduleur et éventuellement à un équipement de stockage, et leur raccordement final au coffret électrique du Client, avec ou sans raccordement au réseau. EARTH distingue deux types d'installation à savoir les installations B2B&C, jusque 140 panneaux et les installations industrielles, à partir de 141 panneaux ;

Mandat : Accord donné par le Client à EARTH SAS pour réaliser diverses études et démarches en son nom, dont les coûts peuvent variablement être affectés au Client ou à EARTH SAS ;

Mise en Service Partielle : Date à laquelle la production de l'Installation est exploitable et éventuellement exploitée par le Client, en respect des normes de sécurité en vigueur. Pour des raisons de sécurité, l'équipement de puissance sera mis en service pour une durée limitée pour vérification de bon fonctionnement, puis mis hors service jusqu'au Consuel, tel que voulu par les assurances ;

Mise en Service Totale : Date à laquelle l'Installation est raccordée au réseau par la Régie. La mise en service totale est postérieure à la Mise en Service Partielle ;

Parties : EARTH SAS et le Client ;

Régie : Gestionnaire de réseau dont dépend l'Immeuble du Client ;

Services : Désigne les services et prestations proposés par EARTH SAS ;

Sous-traitant : société externe à EARTH SAS mais liée contractuellement à EARTH SAS, disposant des autorisations, agrégations, assurances et qualifications requises pour les missions qui lui seront confiées.

PTF : Proposition Technique et Financière : offre de raccordement remise par le gestionnaire de réseau au Client pour raccorder son Installation au Réseau.



Article 1 – Champ d’application

Les présentes conditions générales de vente de prestations de services (« les CGV ») s’appliquent, sans restriction ni réserve, aux clients consommateurs, non professionnels et professionnels, de droit privé, désirant faire appel aux Services proposés par EARTH SAS.

Pour les Clients ayant la qualité de professionnels, les CGV constituent, conformément à l’article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

Pour tous les types de Client, les CGV précisent notamment les conditions de commande, de paiement, de livraison et de gestion des éventuelles contestations relatives aux Services commandés. Elles s’appliquent à l’exclusion de toutes autres conditions, prévalant le cas échéant sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Elles sont communiquées en tout état de cause et systématiquement à tout Client préalablement à la validation d’un devis et/ou à la signature d’un contrat ou bon de commande « installation photovoltaïque », qui constitue les conditions particulières de la relation entre le Client et EARTH SAS.

Ces CGV pouvant faire l’objet de modifications ultérieures, la version applicable au Client pour les Services est celle en vigueur à la date de la validation du devis relatif aux Services considérés.

La validation d’un devis et/ou la signature d’un contrat ou bon de commande « installation photovoltaïque » par le Client avec EARTH SAS vaut acceptation de sa part sans restriction ni réserve des présentes CGV, et reconnaissance d’en avoir préalablement pris connaissance. Le Client reconnaît avoir la capacité requise pour contracter et faire appel aux Services proposés par EARTH SAS.

Article 2 – Services proposés et Territoires

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les Services proposés par EARTH SAS sont les suivants : Assistance, fourniture et installation de solutions photovoltaïques.

Les Services qui seraient présentés sur le site internet de EARTH SAS, et proposés en tout état de cause par cette dernière, ne peuvent être requis que pour le(s) territoire(s) suivant(s) : France Métropolitaine. En tout état de cause, le Client reconnaît que si des frais supplémentaires sont exposés par EARTH SAS pour l’exécution des Services et/ou la livraison de produits spécifiquement dans un autre pays que la France Métropolitaine, ou en raison de l’exécution des Services et/ou la livraison de produits par EARTH SAS dans un autre pays que la France Métropolitaine, ceux-ci seront à la charge du Client et relèvent de sa seule responsabilité.

Article 3 – Eligibilités à la commande et prérequis à l’exécution des Services

Les Services de EARTH SAS ne sont réservés que :

- aux personnes physiques majeures, capables, propriétaires d’une maison existante ou d’un terrain destiné à recevoir les équipements qui seront installés par EARTH SAS ;
- aux personnes physiques occupants à titre gratuit ou onéreux d’une maison existante ou d’un terrain ayant reçu l’accord écrit et préalable de leur propriétaire pour faire procéder à l’installation des équipements qui seront installés par EARTH SAS ;
- aux personnes morales en activité (non radiée, ni en sommeil), dûment représentées par leur représentant légal, en mesure de transmettre toutes attestations de propriété ou autorisations, demandées par EARTH SAS.

Le Client fait son affaire de l’obtention des servitudes de passage qui pourraient être nécessaires pour l’installation de l’équipement et de l’exécution des Services par EARTH SAS.

Il devra s’assurer que son Compteur principal de consommation d’électricité ainsi que, le cas échéant, le tracé de la tranchée éventuellement nécessaire au passage du câble reliant l’équipement au point d’injection sur le réseau de distribution, sont situés sur la parcelle sur laquelle se trouve la maison existante et/ou le terrain supportant l’équipement.

EARTH se réserve le droit de faire intervenir, aux frais du Client qui l’accepte, un technicien pour une Pré-visite. Si EARTH SAS et/ou l’installateur désigné par EARTH SAS arrive(nt) à la conclusion que le système ne peut être installé pour une raison technique quelconque, EARTH SAS peut résilier le contrat sans autre frais pour le Client, sauf à ce que ce dernier ait expressément demandé à EARTH SAS de réaliser des prestations, ou d’exposer des frais, avant d’attendre la conclusion de faisabilité de l’Installation.

Dans le cadre d’une installation de catégorie « industrielle », une étude de stabilité du sol ou de la structure de l’Immeuble sera systématiquement imposée et réalisée par un organisme privé indépendant dont les frais d’intervention et d’étude sont intégralement à charge du Client, que l’Installation soit finalement réalisée ou non. Dans la même démarche, une étude réalisée par la Régie dont dépend le Client final sera réalisée et les frais seront imputés au Client.



Lorsqu'une déclaration préalable est requise par la réglementation, EARTH SAS prépare le dossier et pièces utiles pour les soumettre à la mairie ou à toute autorité compétente. Toutefois, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, son instruction et dépôt sont effectués par le Client, et à sa charge ; EARTH SAS tenant à sa disposition les informations et spécificités utiles si besoin.

L'installation est soumise à l'accord préalable de la mairie dont dépend l'Immeuble. A réception du paiement de l'acompte prévu ci-après dans les délais impartis, et en l'absence de financement du projet par un prêt bancaire, EARTH SAS s'engage à réaliser, en son nom et sous Mandat, les démarches via les formulaires CERFA, moyennant un coût forfaitaire de 500€. Dans l'hypothèse d'un financement du projet au moyen d'un prêt bancaire, EARTH SAS n'introduira aucune DP ou autre démarche administrative le temps que la condition suspensive liée au financement n'est pas levée, sauf à la demande expresse du Client et moyennant un coût forfaitaire de 500€, et sans que le Client puisse prétendre à son remboursement en cas de refus de crédit. Dans le cas d'un accord de crédit et de la réalisation des travaux, les montants avancés seront déduits de la facture finale.

A réception de la demande, la mairie peut (i) autoriser ladite Installation, (ii) refuser, (iii) demander des modifications ou (iiii) soumettre son autorisation à la décision d'un organisme tiers (ABF, ou autre). Conformément aux dispositions légales, l'arrêté de non opposition devra faire l'objet d'un affichage sur site et pendant toute la durée du chantier. Les démarches et les coûts liés à cet affichage sont à charge du Client.

A réception de l'avis de non opposition de la DP, EARTH SAS réalise une demande de raccordement auprès de la Régie dont dépend le Client au nom et pour le compte du Client, qui soumettra en retour une proposition de raccordement (PTF) au réseau, qui sera alors transmise au Client. Le coût du raccordement au réseau est à la charge du Client dans sa totalité et n'est, d'aucune manière, un motif d'annulation du contrat. Une estimation du coût de raccordement au réseau pourra être communiquée par EARTH SAS ou l'un de ses représentants commerciaux/partenaires/sous-traitants, à titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, ce que le Client reconnaît et accepte expressément. Le Client ne saurait donc engager la responsabilité de EARTH SAS ou de l'un de ses représentants commerciaux/partenaires/sous-traitants si les données de l'estimation devaient s'avérer erronées.

Le Client est informé qu'en qualité de maître de l'ouvrage, il doit souscrire une assurance dite « Dommages Ouvrages » (Article L. 242-1 du Code des assurances), et qu'il doit, en cas de pluralité d'intervenants sur le chantier, de nommer un coordonnateur en matière de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article L. 4532-2 et suivants du Code du travail).

Article 4 – Tarifs

Les Services sont fournis en fonction du taux horaire ou des forfaits pratiqués par EARTH SAS, tel que précisé dans le **devis**. Une majoration du taux horaire ou des forfaits pratiqués est prévue pour toute intervention le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Les prix sont exprimés en Euros et le cas échéant, lorsque la TVA est applicable, en HT et TTC. A défaut, EARTH SAS mentionne les dispositions du Code Général des Impôts qui exemptent l'opération de l'application de la TVA.

Les tarifs annoncés dans un devis établi par EARTH SAS sont fermes et non révisables pendant la période de validité du devis considéré ; EARTH SAS se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Sauf indications contraires dans le devis, les tarifs annoncés ne comprennent pas :

- les frais de dossier de demandes administratives non prévus dans la commande (PC, DPT, etc.)
- les consommations d'eau et d'électricité nécessaires aux travaux de l'Installation ;
- les éventuels constats d'huissier, notamment sur lots et constructions avoisinants ;
- toutes prestations ou services figurant à la rubrique « non compris » dans le devis ;
- tous les travaux de terrassements privés et/ou publics.
- qui seront supportés au Client ou lui seront refacturés en supplément aux Services et produits par EARTH SAS, qui en ferait éventuellement l'avance.

En cas d'erreur manifeste sur le prix proposé, EARTH SAS sera en droit d'annuler la commande tout en remboursant le Client de l'acompte qui aurait été versé par lui.



Toute augmentation des Services et/ou produits initialement commandés, modification, remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés, tout dossier de permis de construire modificatif, demandé par le Client ou imposé par un tiers, entraîné par un changement de réglementation ou rendu nécessaire par des aléas administratifs, juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles, ainsi que toute prestation supplémentaire consécutive à la défaillance d'une entreprise tierce mandatée par le Client, donneront lieu à l'établissement d'un nouveau devis et d'un avenant aux conditions particulières éventuellement conclues, qui fixeront notamment les prix supplémentaires correspondants. A cet égard, le Client reconnaît expressément avoir connaissance des risques de telle demande d'augmentation, de modification ou de remise en cause, et également des risques de travaux supplémentaires nécessaires et non prévus, découverts en cours de réalisation, et s'engage à les prendre en charge.

Le Client reconnaît que les prestations complémentaires en vue de se soumettre aux normes en vigueur (par exemple, et sans que cette liste ne soit exhaustive : conformité du tableau électrique, élagage, démontage de mobilier, désamiantage, dépose de couverture existante, reprise nécessaires de charpente dont l'état ou la configuration empêcherait la bonne réalisation de l'Installation et des Services, ainsi que tout autres démarches nécessaires) seront à sa charge exclusive et relèveront de sa seule responsabilité.

EARTH SAS fournit au Client toutes les informations utiles sur le déroulement de l'exécution des Services commandés et les préconisations à la bonne exécution de ces Services et de l'Installation. Notamment, il l'informe par écrit, de toute évolution significative du coût de l'exécution desdits Services et/ou des matériels.

Article 5 – Etablissement d'un devis

Au terme d'un échange avec le Client, EARTH SAS réalise un devis à destination du Client, qui reprend les besoins et les attentes de ce dernier, ainsi qu'une évaluation tarifaire des Services et des matériels nécessaires. Le devis peut faire état d'éventuelles options de services supplémentaires que pourrait être amené à commander le Client en cours et/ou à l'issue de l'exécution des Services.

Ce devis précise également le taux horaire ou le coût du forfait de l'intervention de EARTH SAS.

Le Client a la possibilité de vérifier le détail du devis proposé par EARTH SAS, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation. Il lui incombe de vérifier l'exactitude du devis et de signaler ou rectifier immédiatement toute erreur.

Les devis établis par EARTH SAS sont valables pendant une durée de 30 jours à compter de la date de leur établissement. En l'absence d'une acceptation du devis de la part du Client par la signature de celui-ci et/ou du bon de commande ou contrat, l'offre doit être reconfirmée pour rester valable. De même, dans le cas où l'acompte demandé ne serait pas payé par le Client dans un délai d'un mois après l'émission de la facture, EARTH SAS se réserve le droit d'annuler l'offre, et de refacturer au Client les frais éventuellement engagés par EARTH SAS.

Il est rappelé ce qui précède à l'article 4 concernant les augmentations des Services et/ou produits initialement commandés, ou modifications, demandées par le Client ou imposé par un tiers, ainsi que les prestations complémentaires en vue de se soumettre aux normes en vigueur.

EARTH SAS s'efforcera de respecter les caractéristiques essentielles de l'Installation commandée par le Client. Elle se réserve toutefois la possibilité, ce que le Client reconnaît, de fournir des modules équivalents en termes de marque et de puissance si les modules photovoltaïques proposés initialement ne sont pas disponibles, et ce sous réserve que ces modules équivalant ne diminuent pas significativement la capacité de production de l'Installation. La fourniture et la pose de ces nouveaux modules fera l'objet d'un avenant signé par le Client, et d'un ajustement du prix le cas échéant.

Le nombre de matériaux requis sera inclus dans l'offre sur la base d'une première estimation. S'il s'avère par la suite que plus ou moins de matériaux sont nécessaires, l'imputation se fera en fonction de l'utilisation réelle.

Si l'Installation ne peut être réalisée dans les six mois suivant la date prévue par EARTH SAS, et sous réserve que ce retard relève du fait du Client ou d'un tiers mandaté par le Client (notamment pour une mise aux normes) ou encore d'un cas de force majeure, EARTH SAS se réserve le droit de réviser les prix du contrat hors taxe par un coefficient multiplicateur de 1.15% maximum appliqué sur le matériel.



ARTICLE 6 - Commande

6-1 - Passation de la commande

L'enregistrement d'une commande de Services est réalisé lorsque le Client accepte le devis et signe le bon de commande ou contrat remis par EARTH SAS concomitamment au devis. Il est rappelé que l'enregistrement de la commande implique l'acceptation de l'intégralité des présentes CGV par le Client.

Toute signature du devis, du bon de commande ou contrat par une personne agissant au nom d'une personne morale ou d'un tiers l'engage à titre personnel et solidairement avec la personne morale ou le tiers au paiement du principal et des accessoires.

La commande ainsi passée, constitue la formation d'un contrat conclu entre le Client et EARTH SAS. Le devis, le bon de commande ou le contrat conclu entre le Client et EARTH SAS constituent les conditions particulières à la relation contractuelle liant EARTH SAS au Client. Ils font partie intégrante du socle contractuel constitué avec les présentes CGV, et sont opposables au Client.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées dans le système informatique de EARTH SAS constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

EARTH SAS se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

6-2 - Modification de la commande

Une fois réalisée, dans les conditions ci-dessus décrites, la commande ne peut plus être modifiée par le Client sauf accord exceptionnel contraire et écrit de EARTH SAS, ou dispositions contraires dans les conditions particulières liant les Parties.

D'éventuelles commandes spécifiques du Client peuvent être envisagées. Le cas échéant elles feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux devis préalablement acceptés par celui-ci. En cas de demande de modification émanant du Client, toute augmentation de l'étendue des Services et/ou produits initialement commandés, donneront lieu à l'établissement d'un nouveau devis et d'un avenant à l'éventuel contrat conclu entre EARTH SAS et le Client, qui fixera notamment les montants de rémunération et prix supplémentaires correspondants, ainsi que les délais supplémentaires pouvant impacter sur la commande initiale.

6-3 - Annulation de la commande

Une fois réalisée, dans les conditions ci-dessus décrites, la commande ne peut être annulée, hors cas de force majeure ou exercice du droit de rétractation ou défaillance de la levée des conditions suspensives non imputable au Client.

En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis l'exercice du droit de rétractation, la force majeure ou défaillance de la levée des conditions suspensives non imputable au Client, une somme correspondant à la totalité de l'acompte du par le Client au moment de la commande, sera acquise de plein droit à EARTH SAS, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi, sauf accord contraire écrit de EARTH SAS. Cette indemnisation ne pourra en aucun cas donner lieu à l'exécution des Services commandés.

EARTH SAS pourra également de plein droit, en sus du montant de l'acompte, refacturer au Client l'ensemble des frais qu'il aura exposés et/ou avancés pour l'exécution des Services et/ou la commande des matériels nécessaires à l'exécution des Services, ce que reconnaît et accepte expressément le Client. EARTH SAS sera par ailleurs fondée à facturer au Client les prestations effectivement diligentées, et qui ne seraient pas couvertes par le montant de l'acompte, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

Article 7 - Conditions suspensives

7-1 - Conditions suspensives

La commande du Client est soumise à la validation de la faisabilité technique de l'installation des biens et équipements, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur lors de la Pré-visite technique réalisée par EARTH SAS ou l'un de ses partenaires.

Lorsqu'elle est requise par la réglementation, la commande est également soumise à l'obtention par le Client de l'autorisation administrative relative à l'installation projetée (demande préalable et/ou permis de construire), et à l'absence de recours dans les délais légaux à l'encontre de cette autorisation.

Enfin, la commande est conclue sous la condition suspensive, lorsque le Client indique dans lors de la commande qu'il entend financer en tout ou partie les biens et équipement et/ou les prestations de EARTH SAS au moyen d'un prêt, de l'obtention par le Client d'un prêt auprès de l'un des établissements de crédit sollicités.



Le Client reconnaît que EARTH SAS n'introduira aucune DP ou autre démarche administrative le temps que la condition suspensive liée au financement n'est pas levée, sauf à la demande expresse du Client et moyennant un coût forfaitaire de 500€, et sans que le Client puisse prétendre à son remboursement en cas de refus de crédit. Dans le cas d'un accord de crédit et de la réalisation des travaux, les montants avancés seront déduits de la facture finale.

7-2 - Réalisation ou défaillance des conditions suspensives

La condition suspensive relative au financement est stipulée au bénéfice du Client, qui peut donc y renoncer en le signalant à EARTH SAS par écrit.

Le Client informe EARTH SAS par écrit, sous un délai de 21 jours calendaires, de la réalisation ou de la défaillance des conditions suspensives et fournit les documents justificatifs correspondants. Toute information communiquée sans justificatifs sérieux et n'émanant pas d'un établissement bancaire ne pourra être prise en considération.

A défaut pour le Client de produire sous un délai 5 semaines suivant la signature du devis et de la commande, un document émanant d'au moins un établissement de crédit justifiant du refus de l'obtention du prêt sollicité, cette condition sera réputée remplie, ce que le Client reconnaît expressément. En cas de refus du Client de poursuivre la commande nonobstant la réalisation de cette condition suspensive de financement, EARTH SAS sera fondée à conserver le montant de l'acompte versé par le Client, et en tout état de cause fondée à réclamer le montant effectif de la rémunération liée à son intervention au titre de prestations réalisées pour le Client (à la demande de ce dernier ou non) et des frais exposés pour le Client (à la demande de ce dernier ou non) avant la défaillance de cette condition suspensive.

Si, à l'inverse, dans un délai de 5 semaines à compter de la commande, le client transmet à EARTH SAS un justificatif de refus émanant d'au moins un établissement de crédit, EARTH SAS mettra le Client en relation avec un établissement financier partenaire.

Le Client s'oblige expressément à entrer en relation avec cet établissement financier partenaire, et lui remettre toutes pièces de nature à permettre audit établissement de réaliser une étude de son dossier de financement sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la mise en relation. Si l'établissement financier partenaire émet un refus, ou qu'il ne s'est pas positionné sous un délai de 5 semaines, sans que cela résulte d'un défaut de diligences du Client (par exemple : défaut de prise de contact, défaut de communication des pièces demandées et/ou de réponse), EARTH SAS résiliera la commande, sans frais pour le Client, sauf si ce dernier avait expressément demandé à EARTH d'exécuter des prestations et/ou d'exposer des frais, ou encore d'introduire une DP ou une autre démarche administrative le temps que la condition suspensive liée au financement n'était pas levée. Dans ce cas de figure, EARTH SAS serait fondé à conserver l'acompte versé par le Client pour les sommes dues par ce dernier, et à refacturer le montant des frais exposés pour le Client, ainsi que les coûts liés à son intervention effective si ceux-ci devaient excéder le montant de l'acompte.

Dans l'hypothèse où l'établissement financier partenaire informe EARTH SAS de l'octroi du prêt sollicité dans le délai imparti, la condition suspensive sera réputée remplie, ce que le Client reconnaît expressément. En cas de refus du Client de poursuivre la commande nonobstant la réalisation de cette condition suspensive de financement, EARTH SAS sera fondée à conserver le montant de l'acompte versé par le Client, et en tout état de cause fondée à réclamer le montant effectif de la rémunération liée à son intervention au titre de prestations réalisées pour le Client (à la demande de ce dernier ou non) et des frais exposés pour le Client (à la demande de ce dernier ou non) avant la défaillance de cette condition suspensive.

A défaut de réalisation de l'une des autres conditions suspensives que celles liées à l'obtention d'un financement, dans les 10 semaines suivant la date de signature de la commande par le Client, celle-ci est réputée caduque, sauf si la condition suspensive non réalisée est celle stipulée au bénéfice du Client et que celui-ci y a expressément renoncé. EARTH SAS restitue alors au Client l'acompte reçu minoré des frais déjà engagés pour le traitement de sa commande, et du montant effectif de la rémunération liée à son intervention au titre de prestations réalisées pour le Client (à la demande expresse de ce dernier).



Article 8 – Obligations et déclarations du Client

Le Client s'oblige en toute circonstance à fournir à EARTH SAS toutes les informations et documents utiles à la bonne conclusion et exécution de leur relation contractuelle et à mettre EARTH SAS, ou tout partenaire ou Sous-traitant de ce dernier, en mesure de réaliser sa mission dans les meilleures conditions matérielles et sanitaires et les aviser de toutes difficultés qui serait de nature à empêcher ou retarder la bonne exécution de la commande.

Le Client déclare que les informations communiquées à EARTH SAS par ses soins sont exactes et exhaustives et ne comportent aucune erreur ou omission.

Plus généralement, le Client s'engage à apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution des Services commandés, et communiquer tous les documents, plans, et plus généralement toutes les informations nécessaires à cet effet. Il s'engage à être joignable et fait part de toute modification des informations le concernant figurant dans les documents contractuels. Notamment, le Client s'engage à signaler immédiatement tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Le Client s'oblige s'il n'est pas propriétaire des lieux (locataire, usufruitier...) où l'exécution des Services et l'Installation sont projetées, ou si ces lieux relèvent du régime de la copropriété, à obtenir toute autorisation nécessaire à la réalisation l'exécution des Services et de l'installation du matériel, et à transmettre celle-ci à EARTH SAS dans les plus brefs délais.

A l'occasion de sa commande, le Client garantit à EARTH SAS que :

- son logement dispose d'une installation électrique aux normes en vigueur qui ne présente aucun danger pour les personnes et notamment que celle-ci ne présente pas les non-conformités suivantes : prise de terre non installée, valeur de terre non conforme, réseau déséquilibré, absence de protection différentielle générale ou inadaptée, présence d'humidité/eau dans le Compteur/local, raccordement du tableau client non pris sur le compteur électrique du fournisseur d'énergie,
- avoir pris toutes dispositions et précautions utiles à la protection des appareils, matériels informatiques, machines, électroménagers et tout autre matériel de toute sorte alimenté électriquement pour se prémunir de tout désordres, dysfonctionnements, pannes, défaillances, détériorations liés aux coupures et réalimentations du réseau d'alimentation électrique générale de son logement inhérentes à l'intervention à l'exécution des Services et à la pose de l'Installation.

Le Client reconnaît par ailleurs :

- Que son Compteur électrique et que son tableau électrique sont situés sur la même parcelle cadastrale que la parcelle de l'Installation ;
- Qu'il est seul propriétaire de l'Immeuble et / ou de la toiture supportant l'Installation ;
- Entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention des accès de passage qui pourraient être nécessaires pour l'Installation ou pour la bonne exécution des autres rendez-vous complémentaires qui pourront être proposés ou imposés par EARTH SAS ;
- Qu'il ne délègue pas la fonction de coordinateur et de maître d'ouvrage à EARTH SAS en cas de pluralité d'intervenants ;
- Qu'il devra signer et retourner aux tiers requis, et ce dans les plus brefs délais, les documents qu'il pourrait recevoir dans le cadre de son projet, et qui sont nécessaires à la bonne exécution des Services et/ou de l'Installation ;
- Que lorsqu'il bénéficie d'un taux de TVA réduit, il devra transmettre à EARTH SAS, avant le démarrage des Services, une attestation au format normalisé CERFA n°13947*05 confirmant qu'il respecte les conditions requises pour en bénéficier.

Si, postérieurement à la commande, EARTH SAS constate que les prérequis à l'Installation ne sont pas ou plus remplies par le Client, EARTH SAS se réserve le droit de refuser de procéder à l'Installation et de facturer, le cas échéant, les frais de déplacement de ses techniciens, et d'annuler la commande en conservant, à titre d'indemnité, la totalité de l'acompte qui aura été versé par le Client.

EARTH SAS se réserve par ailleurs la possibilité de facturer au Client des frais supplémentaires pour les installations présentant des contraintes techniques spécifiques (toitures, sols, etc.) générant un surcoût, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client est responsable de toute inexactitude, défaut ou omission de ses déclarations. EARTH SAS ne peut procéder à l'Installation qu'après que le Client a produit tous les documents réclamés lors de la pré-visite.

Le Client s'engage à laisser libre accès aux lieux concernés par les Services et l'Installation commandés, et notamment l'accès à sa toiture, ses Compteurs d'électricité, son réseau électrique interne, son jardin, etc. Il s'engage également à réaliser, préalablement à la date de démarrage des travaux, à l'enlèvement de tout élément et/ou végétaux qui encombrerait la surface de l'Installation et ses abords, ou entraverait la bonne exécution des Services commandés et donc la bonne intervention de EARTH SAS ou de ses partenaires ou sous-traitants.

Le Client devra informer immédiatement EARTH SAS par écrit, de tout événement susceptible d'affecter son intervention, l'Installation et/ou le fonctionnement de celle-ci.



Le Client devra avoir souscrit, au plus tard lors de la passation de la commande, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'intervention d'un tiers à son domicile.

Le Client s'engage à faire le nécessaire pour que son contrat d'assurance multirisques intègre la future Installation au plus tard à la date de réception de celle-ci.

Le Client reconnaît être informé que le contrat de raccordement au réseau public implique au minimum la souscription d'une assurance de responsabilité civile en particulier en ce qui concerne les potentiels dégâts causés aux tiers.

Enfin, le Client reconnaît être informé de son obligation, en qualité de Maître de l'Ouvrage, de souscrire une assurance dite « Dommages Ouvrages » prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances, et de devoir, en cas de pluralité d'intervenants sur le chantier, nommer un coordonnateur en matière de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article L. 4532-2 et suivants du Code du travail).

Le Client reconnaît encore qu'il est préalablement informé des dates et horaires des réunions et interventions organisées à son domicile pour l'exécution des Services. En cas d'empêchement, il s'engage à prévenir EARTH SAS par écrit deux (2) jours ouvrés minimum à l'avance. A défaut, le Client s'engage à rembourser les frais de déplacement exposés par EARTH SAS, par ses prestataires, ou ceux que cette dernière se verra facturer par le gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, ou toute autre entité ; et ce pour l'ensemble des réunions, interventions et déplacements susceptibles d'intervenir entre la date de signature du devis et du bon de commande et la mise en service de l'Installation.

Le Client donne Mandat à EARTH SAS pour entreprendre en son nom les démarches de raccordement de l'installation à la Régie. Au titre de ce Mandat, EARTH SAS assure au nom et pour le compte du Client l'ensemble des tâches nécessaires au raccordement de l'installation. L'ensemble des démarches seront financièrement prises en charge par EARTH SAS, tandis que les coûts liés aux prestations de raccordement à la Régie seront intégralement à la charge du Client.

Le Client donne Mandat à EARTH SAS pour entreprendre en son nom les démarches de conformité Consuel. EARTH SAS s'engage à fournir au certificateur ainsi qu'au Client une copie des schémas unifilaires en vue de l'obtention de la validation. Les frais de la première visite du Consuel et/ou du bureau de contrôle seront à charge de EARTH SAS, tandis que les frais de repassage peuvent être à charge de chacune des parties, en fonction du motif de non-conformité. Les motifs de non-conformité qui impliqueraient que les coûts de repassage soient mis à la seule charge du Client sont, à titre d'exemple : tableau électrique non conforme avant l'intervention de EARTH SAS, terre non conforme avant l'intervention de EARTH SAS, toute modification électrique apportée à l'Installation par le Client ou un tiers autre que EARTH SAS, tout vice d'installation électrique caché par le Client à EARTH SAS.

Le Client s'engage à être présent ou à être représenté par une personne autorisée à agir en son nom lors des rendez-vous fixés par EARTH SAS, le Consuel et/ou le bureau de contrôle, ou la Régie. Toute absence pourra impliquer des frais à concurrence de la refacturation du tiers intervenant, et à minima d'un montant de trois cent Euros. Il s'engage également à apporter sa pleine collaboration lors des différents rendez-vous afin de donner les accès et informations nécessaires.

Le Client qui opte pour une Installation supérieure à 35 panneaux s'engage à mettre à disposition de EARTH SAS ou de ses partenaires et sous-traitants, un local fermé et sécurisé destiné à l'entreposage des matériaux de l'Installation et outillages pendant la durée du chantier. Le Client sera responsable des matériaux et outillages et aura l'interdiction d'utiliser ou de céder ces matériaux de l'Installation et outillages ; les matériaux de l'Installation demeurant la pleine propriété de EARTH SAS jusqu'à la Mise en Service Totale et complet règlement des sommes dues au titre du bon de commande, tandis que les outillages restent la pleine propriété de EARTH SAS.

Le Client autorise EARTH SAS à installer éventuellement dans le local un système de surveillance mobile et autonome en électricité et connectivité réseau. Les matériaux de l'Installation et outillages stockés seront inventoriés quotidiennement.

Si le Client introduit une demande de subvention locale dont l'obtention est conditionnée par un délai, il est tenu d'en informer EARTH SAS. EARTH SAS ne peut être tenu pour responsable d'un défaut d'attribution de subvention, ni d'un retard dans la pose de l'Installation qui résulterait de la volonté du Client d'attendre la décision relative à sa demande de subvention locale.

Le Client reconnaît avoir été informé que les modifications apportées à l'installation électrique sont soumises à un contrôle par un organisme de contrôle agréé. La responsabilité de la réalisation du contrôle incombe au Client.

Pour les Clients professionnels, ces derniers reconnaissent qu'à l'issue des travaux, les éléments de toiture éventuellement déposés par EARTH SAS, ou ses partenaires ou sous-traitants, seront laissés à sa disposition en pied de l'immeuble ou à proximité de l'Installation, étant considérés comme des déchets appartenant au Client, et dont l'évacuation éventuelle relève de sa responsabilité exclusive.



Article 9 – Aides et avantages

Bien que les matériels, matériaux et Services commandés par le Client puissent être susceptibles de bénéficier d'Aides et avantages financiers tels que aides, avantages financiers, subventions, réductions ou crédits d'impôts, selon conditions d'éligibilité et d'application notoirement variables, le Client déclare ne pas avoir été déterminé par cet aspect pour passer sa commande et être informé que EARTH SAS, y compris si celui-ci demande l'une de ces Aides et/ou avantages au nom et pour le compte du Client, ne prend aucun engagement quant à l'attribution ou non des Aides et/ou avantages et aux délais de réponse en ce domaine, et qu'il lui appartient en conséquence d'opérer toutes vérifications.

Le Client déclare en particulier ne pas tenir EARTH SAS pour responsable de l'estimation des Aides et/ou avantages délivrés par ce dernier qui n'est qu'indicative et non contractuelle, comme de la non obtention totale ou partielle de l'aide financière attachée à son achat, dès lors que ladite estimation et l'obtention des Aides et/ou avantages peuvent dépendre notamment de sa situation personnelle, du type de matériel, du montant d'autres Aides, etc. Le Client renonce par conséquent à toute demande, notamment indemnitaires, à l'égard de EARTH SAS concernant les Aides et/ou avantages dont il pourrait bénéficier.

Article 10 – Droit de rétractation

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Client qui a la qualité de consommateur, ou le Client professionnel dont l'objet du contrat n'entre pas dans le champ d'activité principale de son entreprise et dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation auprès de EARTH SAS, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, dès lors que le contrat a été conclu à distance ou hors établissement.

Le droit de rétractation peut être exercé par mail à l'adresse support@earth-solar.fr ou par courrier à l'adresse du siège social de EARTH SAS, suivant le modèle figurant en annexe des présentes CGV ou par toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, l'éventuel acompte versé par le Client lui sera remboursé. Le remboursement sera effectué dans un délai de 14 jours (au plus 14 jours) à compter de la notification à EARTH SAS de la décision de rétractation.

EARTH SAS effectuera ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour la transaction initiale, sauf accord exprès du Client pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le Client.

Enfin, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L221-28 du code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
 - 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
 - 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
 - 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
 - 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
 - 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
 - 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
 - 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
 - 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
 - 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
 - 11° Conclus lors d'une enchère publique ;
 - 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
 - 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.
- Par dérogation et en application des dispositions de l'article L221-25 du Code de la consommation, le Client peut autoriser EARTH SAS à exécuter les prestations et procéder à la livraison des biens et équipements avant l'expiration du délai de rétractation.



Article 11 – Règlement

11-1 – Acomptes

Sauf convention contraire entre les Parties, deux acomptes correspondant à 70% du montant hors taxes de la commande seront facturés au Client. Un premier acompte de 30% hors taxes est réglable à réception de la facture émise à la signature du bon de commande. Un second acompte de 40% hors taxes est réglable à réception de la facture émise au démarrage du chantier ou à la livraison de la marchandise sur le site de l'Installation. Il est toutefois rappelé que conformément à la réglementation et jusqu'à l'expiration d'un délai de sept (7) jours ouvrés démarrant le lendemain de la date de signature de la commande, étant précisé que si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il expire le premier jour ouvrable suivant. EARTH SAS s'interdit de recevoir quelque contrepartie que ce soit de la part du Client au titre de la commande.

Le Client doit régler cet acompte par virement bancaire.

EARTH SAS se réserve le droit de n'entamer les diverses démarches administratives qu'à réception du paiement de l'acompte demandé. De la même manière, EARTH SAS se réserve le droit de ne pas commencer l'exécution de l'un quelconque des Services commandés par le Client, si ce dernier n'a pas procédé au complet règlement de l'acompte.

11-2 – Paiement

Sauf convention contraire formelle entre les Parties, le solde de 30 % du montant hors taxes de la commande est payable après la Mise en Service Partielle de l'Installation. L'équipement de puissance ne sera mis en service qu'à réception du paiement, et sur validation du Consuel.

En cas de contestation ou de réclamation, les factures doivent être contestées dans les sept jours suivant leur réception par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client s'interdit toutefois, dans ce cas de figure, de retenir tout ou partie des sommes dont il est redevable ou d'opérer une compensation.

Toute modification du taux de la TVA est applicable immédiatement aux sommes non échues.

Le paiement doit être effectué à réception de la facture selon les modalités mentionnées sur les factures, sauf convention formelle contraire entre les Parties. À défaut de paiement sous un délai de 30 jours à compter d'émission de la facture, donnera lieu à une majoration forfaitaire de 10 % du montant HT du devis sera imputée au Client, acquises automatiquement et de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable du Client soit nécessaire, et sans que cette majoration n'exclue des dommages et intérêts complémentaires.

Lorsque le Client est un professionnel, et conformément aux articles L441-10 et D441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture sera due par ce dernier, de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement. EARTH SAS se réserve le droit de demander au Client revêtant la qualité de professionnel, une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

Il est en tout état de cause rappelé qu'en cas de recours par la voie contentieuse, EARTH SAS est en droit de réclamer le remboursement des frais de toutes sortes liées à la poursuite du recouvrement des sommes dues et non réglées par le Client, et ce peu important la qualité de ce dernier.

En cas d'impayé ou de retard de paiement, EARTH SAS pourra mettre un terme temporaire ou définitif à la livraison de l'Installation et/ou à l'exécution des Services, après en avoir informé le Client moyennant un préavis de deux (2) jours calendaires. EARTH SAS pourra également dans ce cas de figure, prononcer la déchéance du terme, rendant alors immédiatement exigible la totalité de la créance restant due au titre de la commande.

Le Client reconnaît expressément qu'il ne pourra aucunement reprocher à EARTH SAS tout retard pris dans l'exécution des Services commandés et/ou l'Installation, en raison de son propre retard de règlement total ou partiel d'une échéance à son terme.



Article 12 – Livraison et réception

EARTH SAS procède, ou fait procéder par un tiers professionnel de son choix sous sa responsabilité, à la livraison et à la pose de l'Installation. Lorsque le Client est un professionnel, le délai de livraison et de pose de l'Installation est communiqué à titre indicatif. Les retards éventuels ne donnent pas lieu à indemnisation. Lorsqu'il revêt la qualité de consommateur, non professionnel, le Client est informé que le délai de réalisation des démarches administratives afférentes aux conditions suspensives est de trois (3) mois à compter de la signature de la commande par le Client. Il est également informé et reconnaît que, ce délai étant directement lié aux procédures et aux traitements de sociétés tierces et d'administrations publiques, les prorogations et/ou retards éventuellement constatés ne pourront relever de la responsabilité de EARTH SAS.

EARTH SAS procède à la livraison et à la pose de l'Installation au plus tard dans un délai de 6 (six) mois à compter de la réalisation des conditions suspensives. Ce délai peut être prorogé en cas de survenance d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, et ce du nombre de jours pendant lesquels l'événement considéré fait obstacle à l'Installation. Seront également considérées comme causes légitimes de suspension des délais, outre les cas listés à l'article 14.2 « Responsabilités » ci-après, les cas suivants : intempéries impactant la sécurité des intervenants au chantier ; les aléas techniques imprévisibles rencontrés lors de l'installation, et notamment liés à la fourniture par le Client d'informations erronées ou incomplètes ; l'impossibilité d'accéder dans des conditions normales au bien immobilier et/ à l'emplacement devant recevoir l'Installation, ou de procéder à la livraison ou à la pose, du fait du Client ou d'un tiers ; la découverte de sols ou sous-sols inaptes à recevoir l'Installation sans aménagements spécifiques préalables alors que celle-ci est destinée à être implantée au sol ; la non-conformité du réseau électrique du Client aux normes en vigueur (concernant ce cas de figure, le Client est informé et reconnaît que, lorsqu'une non-conformité de son réseau électrique aux normes en vigueur est constatée, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet, à la charge exclusive du Client, d'une mise aux normes effectuée par un professionnel en préalable à la livraison et la pose de l'Installation par EARTH SAS).

En tout état de cause, EARTH SAS informe le Client de toute prorogation du délai de livraison et de la pose de l'Installation. EARTH SAS et le Client arrêtent en commun les dates/horaires de livraison et de la pose de l'Installation et de sa Mise en Service. Dans le cas d'une prorogation de délai pour l'une des causes sus-exposées, la date de démarrage ou de reprise des travaux est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale. Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date du fait du Client et dans un délai de trois (3) mois suivant la date de levée des conditions suspensives, la Commande est réputée être caduque. EARTH SAS conserve alors la partie de l'acompte correspondant aux prestations effectivement réalisées et aux frais effectivement déboursés par elle, se réservant de facturer le surplus qui ne serait pas couvert par le montant de l'acompte.

Le Client peut également demander le décalage d'une date d'intervention pour une cause légitime dûment justifiée et notifiée préalablement par écrit à EARTH SAS au minimum huit (8) jours ouvrés avant la date prévue pour la livraison et/ou son intervention.

Le Client garantit à EARTH SAS, et à ses partenaires/sous-traitants, un accès facile et gratuit au chantier à tout moment. Le cas échéant, le Client prévoit un emplacement de stationnement suffisant et des panneaux de signalisation. Si l'accès est refusé ou insuffisant, le coût du déplacement inutile et/ou du temps d'attente prolongé sera facturé au Client.

La livraison et le transport, sous quelque forme que ce soit, se font toujours aux risques et frais de EARTH SAS. L'Installation est réalisée aux tarifs indiqués dans l'offre par un EARTH SAS ou un partenaire/Sous-traitant agréé RGE, QUALI PV 36, QUALIPV 250 ou QUALI PV 500 et qualifié, désigné par EARTH SAS.

Le Client est tenu de payer le solde du prix de sa commande et des prestations diligentées, dès que la Mise en Service Partielle a été réalisée conformément à l'offre, même si, en raison de circonstances étrangères à EARTH SAS, l'Installation ne peut être mise en service immédiatement. La fin des travaux correspond à la Mise en Service Totale, sauf disposition contraire explicite.

L'envoi à la rive de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux est à la charge exclusive du Client.

Le Client devra s'assurer que son assurance habitation couvre les biens et équipements installés au plus tard à leur réception.

Au terme de la livraison/installation, les Parties procèdent à la réception de l'Installation, dans les conditions fixées par l'article 1792- 6 du Code civil. Si le Client est indisponible à la fin de l'installation, EARTH SAS lui communique une nouvelle date de réunion pour procéder à la réception. L'absence du Client à cette seconde réunion et/ou la Mise en Service Totale de l'Installation, emporte réception tacite de l'Installation, ce que le Client accepte expressément.

Le Client reconnaît avoir été informé que le délai d'obtention et de signature de la proposition de raccordement de la Régie et du contrat d'obligation d'achat, ainsi que le délai de Mise en Service Totale du raccordement sont indépendants de la volonté de EARTH SAS, qui ne pourra donc en aucun cas être tenu pour responsable des retards provoqués par les intervenants à ces démarches.



Le Client reconnaît avoir été informé que le tarif d'obligation d'achat ne sera valablement défini qu'à la signature du contrat d'OA, après la Mise en Service Totale.

Le Client est informé par ailleurs que l'onduleur doit pouvoir être connecté à une connexion Wifi (2.4 Ghz), ou tout autre moyen de connexion (filaire ou mobile), mis à disposition par le Client. Dans le cas contraire, EARTH SAS ne sera pas en mesure de contrôler à distance le bon fonctionnement de l'onduleur.

Enfin, le Client reconnaît avoir été informé que toute installation photovoltaïque doit être soumise à l'inspection d'un organisme de contrôle agréé avant que les panneaux solaires puissent être connectés au réseau électrique et/ou branchés. Ce contrôle est effectué conformément au Règlement général sur les installations électriques (Consuel). Si le Client met lui-même l'Installation photovoltaïque en service et/ou la branche avant qu'elle n'ait été approuvée par un organisme de contrôle agréé, il en assume l'entière responsabilité et le risque. EARTH SAS introduit la demande de raccordement au nom du client, sans aucune obligation de résultat, auprès du gestionnaire de réseau dans les 45 jours suivant l'inspection et autorisation Consuel, sans assumer la responsabilité finale, qui incombe au Client. EARTH SAS n'est pas responsable des conditions et délais d'intervention de Consuel, ni de leurs conséquences éventuelles sur la Mise en service.

Article 13 – Réserve de propriété et transfert des risques

Le transfert des risques attachés aux biens et équipements de l'Installation commandée s'opère au fur et à mesure de leur livraison et/ou de leur installation/pose.

Le Client s'engage donc à souscrire, à ses frais exclusifs, toutes assurances utiles pour couvrir ce transfert de risque.

La propriété des biens et équipements de l'Installation commandée est quant à elle transférée au Client après encaissement effectif de la totalité du prix en principal et intérêts. A défaut de paiement à échéance, les sommes déjà versées resteront la propriété définitive d'EARTH SAS, qui pourra reprendre possession des biens et équipements de l'Installation commandée aux frais et risques du Client, qui le reconnaît. En cas de saisie réalisée par un tiers avant complet paiement, le Client s'engage à indiquer qu'EARTH SAS est propriétaire des biens et équipements de l'Installation commandée, et à informer immédiatement EARTH SAS de la saisie. Le Client s'interdit de céder, revendre, ou donner en gage les biens et équipements de l'Installation commandée avant le complet paiement du prix.

Article 14 – Garantie et responsabilité de EARTH SAS

14-1 – Garanties pour les clients consommateurs et non professionnels sur la vente de biens

Les biens et équipements qui pourraient être vendus et/ou installés par EARTH SAS dans le cadre de l'exécution de ses Services et de l'Installation commandée, par le biais de fournisseurs ou de partenaires, (ci-après dénommés « Biens ») sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les Biens fournis par EARTH SAS, par le biais de fournisseurs ou de partenaires, bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, indépendamment du droit de rétractation, et ce conformément aux dispositions légales :

- de la garantie légale de conformité, pour les Biens apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande,
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Biens livrés et les rendant impropres à l'utilisation,

dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-dessous et définies en annexe aux présentes CGV (Garantie de Conformité / Garantie des Vices Cachés).

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre de EARTH SAS. EARTH SAS peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Bien commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-9 du Code de la consommation. Le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du Bien. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Bien. Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des Biens conformément à l'article 1641 du Code Civil. Dans cette hypothèse, le Client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à 1644 du Code Civil.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer EARTH SAS, par écrit, de la non-conformité des Biens dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la livraison des Biens ou de la découverte des vices cachés dans les délais ci-dessus visés et retourner les Biens défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).



Les remboursements des Biens jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant la constatation par EARTH SAS du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La responsabilité de EARTH SAS ne saurait toutefois être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les Biens sont livrés, qu'il appartient au Client de vérifier,
- usage anormal, ou le ou les Biens ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués et/ou installés, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.
- transformation du ou des Biens
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Bien, d'accident, de force majeure ou encore d'une cause étrangère à EARTH SAS.

La garantie de EARTH SAS est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Biens non conformes ou affectés d'un vice qui ont été effectivement payés par le Client, ce qui exclut toute indemnisation de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, et EARTH SAS ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif :

- au fait du client (tel que résultant notamment d'inexactitudes, omissions ou informations fausses ou incomplètes fournies par le Client à l'occasion de sa Commande, non-respect des engagements pris aux termes des présentes par le Client, non observation par le client des conseils de EARTH SAS et ou/du Fabricant, mauvaise utilisation par le Client, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, ...) ou d'un tiers au contrat,
- en cas d'intervention sur l'Installation par le Client ou l'Acheteur ou toute autre personne agissant pour son compte sans autorisation de EARTH SAS ;
- usure normale du matériel installé, mauvaise protection électrique de l'Installation et de l'habitation par le Client, négligence ou défaut d'entretien,
- à la survenance d'un cas de force majeure au sens des présentes CGV.

La responsabilité de EARTH SAS relative aux Biens pourra être engagée, dans les conditions du droit commun, qu'à raison des dommages directs et prévisibles subis personnellement par le Client. En outre, la garantie cesse de plein droit si le Client a entrepris, de sa propre initiative, des travaux de remise en état ou de modification.

14 – 2 – Responsabilité

Sauf à ce que la loi, les règlements ou la jurisprudence en disposent autrement, il est expressément convenu que EARTH SAS est soumis à une simple obligation de moyens pour l'exécution des Services, et non à une obligation de résultat.

EARTH SAS assume sa responsabilité professionnelle, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, elle ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération ou à l'exécution des Services commandés.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de EARTH SAS pour les Services ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée.

EARTH SAS ne pourra voir sa responsabilité engagée, dans les conditions du droit commun, que par le seul Client, à l'exclusion de tous tiers et notamment de tout préposé, donneur d'ordre ou client du Client, et pour le seul préjudice matériel personnellement subi par le Client, en lien direct avec une faute de EARTH SAS.

Sont donc expressément exclus de toute réparation, ce que reconnaît et accepte le Client, et dans la mesure où la loi permet de donner à une disposition contractuelle un effet limitatif en matière d'indemnisation, tout dommage de tiers, mais également tout dommage immatériel ou indirect, tels que pertes d'exploitation, préjudice commercial, perte d'image, préjudice moral, perte d'investissement qui sont exclus, de convention expresse, ainsi que de tout dommage imprévisible.

D'un commun accord entre les Parties, et également dans la mesure où la loi permet de donner à une disposition contractuelle un effet limitatif en matière d'indemnisation, le montant maximum de la responsabilité et de l'indemnisation éventuellement due par EARTH SAS ne saurait excéder les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance et ce, quel que soit le montant réel du dommage.

Le Client renonce à tout recours contre EARTH SAS et ses assureurs au-delà de ces montants.



La responsabilité de EARTH SAS pour les Services ne pourra être engagée si le problème rencontré résulte du fait du Client, ou d'un tiers à EARTH SAS. EARTH SAS est ainsi déchargée de toute responsabilité en cas d'intervention de tiers et/du Client sur l'Installation, mais également en cas de mauvaise utilisation de l'Installation par le Client et/ou par un tiers. EARTH ne répond pas des dysfonctionnements dont elle ne serait pas directement responsable, notamment ceux occasionnés par le réseau public de distribution d'électricité, ou en cas de modification des tarifs d'achat de l'électricité produite par l'Installation applicable à la commande. Les différentes estimations afférentes à la production de l'Installation et/ou au taux d'Autoconsommation notamment, sont indicatives et non contractuelles. EARTH SAS ne prend notamment aucun engagement concernant une éventuelle autonomie énergétique du Client, ce que celui-ci reconnaît expressément. De manière générale, EARTH SAS ne pourra être tenue pour responsable des évolutions de réglementation susceptibles d'intervenir après signature de la commande, et/ou de l'évolution des tarifs/taxes des autres intervenants avec lesquels le Client aurait directement contracté. EARTH SAS ne saurait être tenue responsable de tout dommage ou perte de revenus que le Client subirait à la suite d'une modification du montant des avantages fiscaux ou de toute autre mesure étatique. Toutes les informations et tous les documents communiqués par EARTH SAS au Client à cet égard le sont à titre purement informatif et n'engagent en aucune façon EARTH SAS. Le rendement annuel estimatif communiqué au Client est purement informatif et n'engage pas EARTH SAS. Le Client ne peut tenir EARTH SAS pour responsable de tout dommage ou perte de revenus par suite de résultats déviant des prévisions estimatives de rendement annuel.

Le Client déclare avoir été informé que la Mise en Service Totale n'est pas de la responsabilité de EARTH SAS et que ce dernier ne peut donc pas être tenu pour responsable d'éventuels retards ou de frais imprévus imputés au Client par le Consuel ou la Régie dont dépend le Client.

Le Client reconnaît encore être pleinement et seul responsable des documents et des informations qu'il transmet à EARTH SAS pour l'exécution des Services, mais aussi des déclarations administratives. Par conséquent, EARTH SAS ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité à l'égard du Client, et à l'égard de tout tiers, si les documents et/ou informations transmis par le Client sont erronés, mensongers, falsifiés ou incomplets.

EARTH n'assume aucune responsabilité pour les missions impliquant des autorisations administratives. Tous les dommages et amendes éventuellement encourus à cet égard sont intégralement à la charge du Client. EARTH SAS veillera à communiquer une date d'installation cohérente au regard des différentes démarches administratives nécessaires.

La responsabilité de EARTH SAS ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cause étrangère de nature à empêcher raisonnablement l'exécution des Services et notamment en cas de : inondation, tempête, orage, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel ; pandémie (type COVID 19) ; grève générale, notamment dans le bâtiment ou corps de métiers, travaux publics ; défaillance ou perturbation des moyens de transmission trouvant son origine dans les réseaux publics ou privés de transport des informations qui ne sont pas sous la maîtrise de EARTH SAS (réseau téléphonique, internet, radio, satellite, électricité) ; interruption des flux électriques ou d'énergie nécessaires à la transmission des informations et/ou à l'exécution des Services; modification législative ou réglementaire ou ordre d'une autorité empêchant l'exécution des Services ou de toute prestation; inexactitude ou absence d'actualisation des données fournies par le Client ; retard, défaut ou refus d'intervention des forces de sécurité publique ; suspension des services consécutifs à un défaut de paiement et après mise en demeure de payer restée infructueuse ; divulgation par le Client d'informations confidentielles à des personnes non habilitées.

Le Client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice. EARTH SAS déclare en tout état de cause être assurée pour les conséquences dommageables et les actes dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre des présentes CGV, et des conditions particulières, et ce auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France.

EARTH SAS s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle avec les Clients et à leur en apporter la preuve, sur demande de ces derniers, en leur fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Article 15 – Durée et résiliation

15-1 – Durée

La relation contractuelle entre les Parties démarre à compter de la signature par le Client du devis et du bon de commande ou contrat. Les prestations assurées par EARTH SAS prennent fin à la réception expresse ou tacite des biens et de l'Installation au sens de l'article 1792-6 du Code civil.



15-2 – Résiliation

Le Client peut résilier la relation contractuelle après mise en demeure adressée à EARTH SAS par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa présentation dans les cas suivants :

- manquement de EARTH SAS à l'une de ses obligations contractuelles ;
- survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 14 des présentes CGV
- défaut de réalisation des conditions suspensives.

Les causes précitées de résiliation ne portent pas atteinte aux autres droits et recours dont chacune des Parties dispose en vue de la réparation du préjudice subi.

Article 16 – Sous - traitance

Le Client autorise EARTH SAS à faire intervenir tout Sous-traitant de son choix pour l'exécution de ses prestations. EARTH SAS se réserve la possibilité de faire appel à tout Sous-traitant qu'il jugera utile, dès lors que ce dernier présente toutes les qualités requises de professionnalisme et de pérennité, agréé RGE, QUALI PV 36, QUALI PV 250 ou QUALI PV 500 et qualifié. Dans tous les cas, le Client accepte que EARTH SAS divulgue auxdits sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution des prestations commandées.

EARTH SAS restera garant vis-à-vis du Client, de l'ensemble des Services et obligations à sa charge. Sa responsabilité pourra toutefois n'être engagée que dans les conditions énoncées à l'article ci-dessus « Garanties – Responsabilité », et notamment à raison des seuls dommages directs et prévisibles subis par le Client.

ARTICLE 17 – Protection des données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires à l'établissement des devis, au traitement de sa commande, à l'établissement des factures, à l'exécution et la livraison des Services et du matériel.

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par EARTH SAS et sont indispensables au traitement de la commande du Client.

Le responsable du traitement des informations recueillies par le Client est : la Société EARTH SAS.

Les données collectées à ce titre sont les suivantes :

- nom et prénom du Client ;
- adresse du Client ;
- numéro de téléphone du Client ;
- adresse mail du Client ;
- factures d'énergies du Client ;
- données de consommations énergétiques du Client ;
- taxes foncière et/ou preuve de propriété du Client ;
- RIB ;
- KBIS

L'accès aux données personnelles collectées sera permis aux préposés de EARTH SAS, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à EARTH SAS par contrat pour l'exécution des Services sous-traités. Les données peuvent être en effet communiquées aux éventuels partenaires et sous-traitants de EARTH SAS chargés de l'exécution du contrat. Dans ce cas, les données collectées pourront être employées par EARTH SAS et ses partenaires ou sous-traitants notamment pour le suivi de la relation client, la gestion d'une base de données clients et prospects, l'élaboration de statistiques commerciales, l'envoi d'informations commerciales et publicitaires, la gestion d'opérations techniques de prospection, la gestion des demandes de droit des personnes concernées au titre de leurs droits conférés par la loi Informatique et Libertés modifiée et le règlement européen de protection des données personnelles, la vérification d'identification et authentification des données transmises par le Client, la gestion des éventuels litiges avec les Clients notamment la gestion des impayés et du contentieux, l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un contrat, etc. Le Client est par ailleurs informé que ces données peuvent être partagées avec des sociétés tierces ou encore des administrations notamment si EARTH SAS est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession d'actifs ou procédure de redressement judiciaire, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel, si la loi l'oblige, EARTH SAS peut être amené à devoir effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre lui et se conformer aux procédures administratives et judiciaires.



Le Client déclare en conséquence accepter la collecte, le traitement, la conservation, la rectification et le transfert de données à caractère personnel le concernant, en ce qu'elles sont nécessaires et destinées exclusivement à la fourniture des différents services proposés par EARTH SAS, ses fournisseurs, ses partenaires commerciaux, ses agents commerciaux ou encore à ce que la loi exige. EARTH SAS dispose de mesures organisationnelles et techniques appropriées en matière de sécurité pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Il s'engage à s'assurer que les sociétés tierces auxquelles les données personnelles du Client auront été transmises respectent l'ensemble des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée transposant le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 portant sur la protection des données à caractère personnel et disposent de mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données. Les données personnelles collectées pourront être conservées pendant 5 ans à compter de la dernière commande passée pour permettre la bonne exécution des services proposés et en vue de répondre, le cas échéant, aux contraintes légales, réglementaires et fiscales qui s'imposeraient à EARTH SAS, ainsi que le suivi de la relation contractuelle. Il est cependant précisé que les devis, conditions particulières, et factures sur lesquels figureraient les données personnelles du Client, sont conservés par

EARTH SAS en archive pendant 10 ans suivant les dispositions de l'article ci-après.

Le traitement par EARTH SAS des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité, de limitation du traitement et de suppression s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé par mail à l'adresse suivante : support@earth-solar.fr, ou à l'adresse du siège social de EARTH SAS indiquée plus haut dans les définitions.

En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 18 – Preuves et archivages

Le Client qui aurait la qualité de consommateur ou de non professionnel est informé que tout contrat (devis/factures compris) conclu avec EARTH SAS correspondant à une commande d'un montant supérieur à 120 euros TTC sera archivé par ce dernier pendant une durée de dix (10) ans. Tout contrat (devis/factures compris) conclu avec EARTH SAS correspondant à une commande d'un montant inférieur à 120 euros TTC sera archivé par ce dernier pendant une durée de cinq (5) ans.

Lorsqu'il a la qualité de professionnel, le Client est informé que tous devis, contrats et cahiers des charges conclus avec EARTH SAS, ainsi que les factures qui en découlent, seront archivés par ce dernier pendant une durée de dix (10) ans après la réception des Services découlant des devis et contrats considérés.

EARTH SAS accepte d'archiver ces documents afin d'assurer un suivi des Services et des obligations des Parties, notamment pour la garantie décennale lorsque celle-ci a dû être souscrite. Il en produit une copie à la demande du Client.

Article 19 – Propriété intellectuelle

Le contenu du site internet www.earth-solar.fr est la propriété de EARTH SAS et est protégé par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle. Toute reproduction totale ou partielle de ce contenu est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

Toutes les marques, figuratives ou non, déposées par EARTH SAS et plus généralement toutes illustrations, images et logotypes figurant sur les équipements, leurs accessoires et leurs emballages, qu'ils soient déposés ou non, sont et demeureront la propriété exclusive de EARTH SAS. Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de ces marques, illustrations, images et logotypes, pour quelque motif et sur quelque support que ce soit, sans accord exprès et préalable de EARTH SAS, est strictement interdite. Il en est de même de toute combinaison ou conjonction avec toute autre marque, symbole, logotype et plus généralement tout signe distinctif destiné à former un logo composite. Il en est de même pour tout droit d'auteur, dessin, modèle et brevet qui sont la propriété de EARTH SAS. Enfin, EARTH SAS reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés même à la demande du Client en vue de la fourniture des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de EARTH SAS qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Dans le cas de la vente et cession de l'immeuble, le présent article s'applique sans limite au nouveau propriétaire de l'immeuble à qui le Client s'engage à communiquer les présentes CGV. Le Client s'engage à ne pas supprimer ni modifier les indications de EARTH SAS ou de ses fournisseurs concernant les droits d'auteur, les marques, les noms commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle.



ARTICLE 20 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter ses obligations et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 21 – Réclamation

En cas de réclamation sur un Service, qui ne relèverait pas de l'inexécution par EARTH SAS de ses obligations contractuelles, le Client peut contracter EARTH SAS par mail à l'adresse : support@earth-solar.fr ou par téléphone au 03.74.09.24.20 (joignable du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

ARTICLE 22 – Bonne foi

Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi. Elles s'engagent à collaborer de la même manière, et à se tenir informées de toute difficulté qu'elles rencontreraient.

ARTICLE 23 – Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 24 – Renonciation

Le fait pour EARTH SAS de ne pas se prévaloir d'un manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 25 – Droit applicable – Langue

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 26 – Litiges

Lorsque le Client est un consommateur ou un professionnel, celui-ci reconnaît que tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pu être résolues amiablement entre EARTH SAS et le Client seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Il reconnaît également qu'il est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (art. L612-1 du code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation. En l'espèce, le Client peut recourir aux services de médiation du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justices CM2C (<https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php>, 49 rue de Ponthieu, 708 Paris, téléphone 01 89 47 00 14, email : <https://www.cm2c.net/contact.php>)

Ce même Client, constatant qu'une violation au règlement général sur la protection des données personnelles aurait été commise, a la possibilité de mandater une association ou un organisme mentionné au IV de l'article 43 ter de la loi informatique et liberté de 1978, afin d'obtenir contre le responsable de traitement ou sous-traitant, réparation devant une juridiction civile ou administrative ou devant la commission nationale de l'informatique et des libertés.



Le Client, lorsqu'il est un professionnel, reconnaît quant à lui que tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des CGV, mais également des conditions particulières, pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pu être résolues amiablement entre EARTH SAS et le Client seront soumis au tribunal de commerce de Lille Métropole, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 27 – Information précontractuelle

Le Client, lorsqu'il est un consommateur ou un non professionnel, reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L. 111-1 à L. 111-4 du Code de la consommation et en particulier :

- Les caractéristiques essentielles des Services, compte tenu du support de communication utilisé et des Services concernés ;
- Le prix des Services, et des frais annexes (frais supplémentaires de transport, de location et autres frais éventuels);
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à exécuter le service ;
- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- Les informations relatives à la responsabilité du prestataire, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre de cette responsabilité/garantie, et aux autres conditions contractuelles ;
- La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du Code de la consommation ;
- Les informations relatives au droit de rétractation (existence, conditions, délai, modalités d'exercice de ce droit et formulaire type de rétractation), aux modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes.

ARTICLE 28 – Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales.

Version en vigueur au 02 mai 2023

ANNEXE 1 – Formulaire de rétractation

Le présent formulaire doit être complété et renvoyé uniquement si le Client souhaite se rétracter de la commande passée, sauf exclusions ou limites à l'exercice du droit de rétractation suivant les Conditions Générales de Vente applicables.

A l'attention de :

EARTH, Société par actions simplifiée

Contact : Service support

Siège social : 61 Avenue de l'Europe 59223 RONCQ

Téléphone : 03.74.09.24.20

Mail : support@earth-solar.fr

“Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*) :

Numéro de la commande/numéro du devis (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier): ”

(*) Rayez la mention inutile



ANNEXE 2 – Dispositions relatives aux garanties légales

Article L.217-4 du Code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1er du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Merci de votre confiance

